



ARRÊTÉ

N° 03/18

portant
réglementation de
l'utilisation des aires
de jeux.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de GAP
Canton de SERRES
Commune d'ASPREMONT

Le Maire d'Aspremont,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant que, pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation des aires de jeux mises à la disposition du public ;

ARRÊTÉ

➤ **Aire de jeux du village (ruelle de la Cure)**

ARTICLE 1 :

La commune d'Aspremont met à disposition une aire de jeux réservée aux enfants sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs majeurs qui en ont la garde et la responsabilité.

ARTICLE 2 :

L'installation est conforme aux normes de sécurité en vigueur. Les jeux sont dotés de plaques signalétiques indiquant les âges des enfants auxquels ils sont destinés. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident dû à l'inobservation des règles d'utilisation des jeux et du présent arrêté faisant office de règlement.

ARTICLE 3 :

L'aire de jeux est accessible du lundi au vendredi de 8h à 20h, et de 10h à 20h les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 :

L'accès à l'aire de jeux est interdit :

- aux chiens même tenus en laisse et autres animaux de compagnie, pour des raisons d'hygiène et de sécurité,
- aux vélos et à tout engin à moteur.

L'accès est autorisé aux poussettes.

ARTICLE 5 :

Les usagers respecteront l'intégrité et la propreté de l'enclos de jeux.

ARTICLE 6 :

La maintenance des installations de jeux incombe à la Commune d'Aspremont. Les usagers signaleront sans délai à la Mairie tout dysfonctionnement, défaut ou dégradation des jeux.

➤ **Skate-park**

ARTICLE 7 :

Le skate-park est en accès libre, il n'est pas surveillé.

Le site n'étant pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite. Les usagers (et leurs parents) reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

ARTICLE 8 :

Le skate-park est réservé à la pratique des spécialités sportives pour lesquelles il a été créé :

- Activités de glisse telles que Roller, Skateboard, trottinette et BMX exclusivement.

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casques, protège-poignets, coudières et genouillères).

Il est formellement interdit d'utiliser des matériaux et accessoires non fixés qui pourraient constituer un risque (cône, palettes, conteneurs, bouteilles...).

ARTICLE 9 :

Le matériel est réalisé selon les normes en vigueur et subit les contrôles techniques et l'entretien prévus par les réglementations applicables.

ARTICLE 10 :

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le terrain, les usagers sont tenus d'avertir la Mairie dans le but de prévenir les risques consécutifs et afin que soient effectués les réparations nécessaires.

➤ **City stade**

ARTICLE 11 :

Le City stade implanté sur notre commune est un équipement ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Les mineurs sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

ARTICLE 12 :

Le City stade permet la pratique de plusieurs sports:

- sans filet : le foot, le hand ball, le basket ball, le hockey
- avec filet : le tennis, le volley ball, le badmington

ARTICLE 13 :

Le site n'étant pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite. La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les conditions d'accès.

ARTICLE 14 :

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles prévues, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles ou de matériel non adaptés aux normes de sécurité.

Sont interdits dans l'enceinte du terrain : les rollers, planches à roulettes, cycles et engins motorisés.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux par des nuisances sonores.

Aucun détritrus ne sera accepté sur le site, des poubelles sont mises à votre disposition.

En cas de détérioration, de dégâts constatés les usagers ou toute personne présente seront tenus d'avertir la mairie.

ARTICLE 15 :

Le non respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion ou toutes autres sanctions de droit.

D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la préfète des Hautes-Alpes ;
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Veynes.

Fait à Aspremont le 8 octobre 2018.



Jacques FRANCOU
Maire d'Aspremont.